PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Saint-Brieuc, le 21 octobre 2020,

COVID-19
Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération

1. Point de situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor au lundi 19 octobre 2020

Les indicateurs en Bretagne

La Bretagne continue d'enregistrer de nouveaux cas positifs : **1808 cas supplémentaires** au cours de ces dernières 72h (nombre par rapport au 16/10/2020). On compte sur la même période 306 cas supplémentaires dans le département des Côtes d'Armor.

Le taux d'incidence et le taux de positivité augmentent :

- le taux d'incidence qui s'élève désormais à **107 cas pour 100 000 habitants** (il était de 54,3 lundi 5 octobre) au niveau régional.
- Le taux de **taux de positivité est de 8,3 %** contre 5,1 % le 5 octobre.

Dans le département des Côtes d'Armor, le taux d'incidence est de **104,5 pour 100 000 habitants** (24,2 le 2 octobre 2020), et **le taux de positivité s'élève à 8,19 %** (2,81% le 5 octobre).
Il est rappelé qu'au 4 août, le taux d'incidence dans le département était de 3,17 et le taux de positivité de 0,3 %.

Prise en charge des patients Covid-19 à l'hôpital en Bretagne

- 223 hospitalisations en cours (+29 depuis le 16/10/2020) dont 32 (+8 depuis le 16/10/2020) en service de réanimation. 26 hospitalisations dans les Côtes d'Armor, dont 2 en réanimation.
- Depuis le début de l'épidémie :
  - 1691 patients hospitalisés ont regagné leur domicile (+26 depuis le 16/10/2020);
  - 305 patients sont décédés (+3 depuis le 16/10/2020).

Clusters en Bretagne

La Bretagne compte actuellement **56 clusters** (+3), en cours d'investigation par l'ARS Bretagne :

- **9** dans les Côtes d'Armor (4 en milieu scolaire et universitaire, 1 en établissement de santé et 4 en sphère privée) ;
- **9** dans le Finistère (4 en milieu scolaire et universitaire, 2 en EHPAD, 1 en milieu professionnel et 2 en sphère privée) ;
- **30** en Ille-et-Vilaine (5 en EHPAD, 3 en milieu professionnel, 13 en milieu scolaire et universitaire, 2 en établissement de santé, 1 en établissement pour personnes handicapées, 1 en établissement social d'hébergement et d'insertion et 5 en sphère privée) ;
- **8** dans le Morbihan (2 en entreprises, 2 en sphère privée et 4 en EHPAD).

Information Coronavirus COVID-19

Pendant les vacances de la Toussaint, l'ARS Bretagne nous invite toutes et tous à respecter les gestes et mesures barrières.

Vous trouverez le communiqué de presse en pièce jointe et à diffuser largement autour de vous.

Informations et recommandations : www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Lieux de dépistage : www.sante.fr
Pour toute question non médicale, numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

2. État d'urgence sanitaire : précisions sur les nouvelles mesures applicables dans le département

Pour mémoire, vous pouvez consulter le décret du 16 octobre 2020 au lien suivant : ttps://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554.

Application de la règle des 6 pour la location des gîtes et autres meublés (art. 41 du décret)

Pour mémoire, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les gîtes ou autres locaux à sommeil définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois — faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes sont assujettis à la réglementation ERP *(cf. Arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les*

établissements recevant du public). Dans ce cadre, ils sont alors classés établissements de type O de 5 ème catégorie. Ces ERP ne font pas l'objet de mesures particulières dans le cadre du décret du 16 octobre. Il est possible pour un gîte de grande capacité de prendre une réservation de plus de 6 personnes. Néanmoins, afin de faciliter la mise en place des gestes et mesures barrières pour les occupants, il est recommandé de privilégier les réservations pour 6 personnes ou moins au sein de ces établissements.

Par ailleurs, certains de ces établissements sont dotés d'espaces collectifs loués et utilisés comme des salles polyvalentes (activité de type L) ou des salles de restauration (activité de type N). Dès lors, ces espaces sont soumis aux règles prévues par le décret du 16 octobre et applicable aux ERP de la même catégorie (cf. article 41 du décret).

Vous trouverez en pièce jointe un tableau précisant les règles applicables pour les locations de vacances.

Rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

Le principe est celui de l'interdiction de tous les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs publics, jardins d'enfants, etc). Cette interdiction est posée par l'article 3 du décret.

Par dérogation à cette interdiction, sont autorisés :

- les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les évènements dans établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés.

Conséquences :

- A compter du 18 octobre seules les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure c'est-à-dire les manifestations revendicatives restent soumises à une déclaration en Préfecture ;
- Tous les rassemblements déclarés en préfecture ou sous-préfecture pour lesquels un récépissé a été délivré sont désormais interdits ; la préfecture fera une campagne de communication en ce sens sur les réseaux sociaux et adressera un courrier en ce sens aux organisateurs ;
- Toutes les déclarations adressées avant le 17 octobre dont il n'a pas encore été donné récépissé feront l'objet d'un courrier de rappel de l'interdiction.

Nous vous invitons à en informer les organisateurs des évènements prévus sur votre commune.

Nous reviendrons vers vous pour préciser la position

FOCUS rassemblements hommage à Samuel Paty, , victime de l'attaque terroriste de Conflans Sainte Honorine

Le Préfet du département demande à l'ensemble des maires et présidents des communautés de communes et d'agglomération du département de mettre leurs drapeaux en berne ce mercredi 21 octobre 2020 et en hommage à Samuel Paty.
Les cérémonies d'hommage organisées sur vos territoires devront être déclarées en Préfecture à l'adresse e-mail suivante (pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr). Cette déclaration permettra aux forces de sécurité intérieure de sécuriser ces événements. Par ailleurs, les gestes et mesures barrières applicables seront rappelés aux organisateurs des cérémonies.

Règles applicables sur les marchés

L'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et gestes barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Les food truck sont obligatoirement organisées sous la forme de vente à emporter (pas de consommation sur le marché) ou bien dans les conditions prévues pour les restaurants et débits de boissons (place assise, table de 6 personnes, jauge maximale indiquée sur le stand).

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

A noter : sont entendus comme marchés, les marchés alimentaires et non-alimentaires, brocantes et vides-greniers organisés sur la voie publique. Ces évènements sont autorisés. Ils doivent être organisés de manière à respecter les mesures et gestes barrières (cf. précisions apportées dans la lettre aux maires du 13 octobre).

En revanche, les vides-maisons organisés au domicile du vendeur et ouverts au public sont interdits.

ERP de type L : la jauge des 30 personnes n'est pas applicable

Dans le régime précédent, en zone d'alerte, de nombreux préfets avaient, au titre des pouvoirs que leur conférait le décret du 10 juillet, limité les rassemblements à 30 personnes dans les ERP.

Cette mesure n'a pas été mise en œuvre dans les Côtes d'Armor.

Le nouveau régime juridique qui s'applique depuis le 17 octobre est le suivant :

Dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux, c'est-à-dire et de manière plus générale dans les ERP de type L (ex : salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures), tous les évènements festifs et les évènements qui ne permettent pas le port du masque de manière continue sont interdits (ex : mariage, anniversaire, communion, repas associatifs …).

Ces établissements peuvent en revanche encore accueillir d'autres événements tels que, par exemple, des assemblées générales associatives, des associations qui font une action de « vente à emporter », etc. Néanmoins, la règle est celle de l'occupation d'un siège sur deux ou d'un siège entre groupes de 6 personnes venues ensemble.

Le préfet garde la possibilité, au vu de la situation sanitaire, de réglementer l'activité des ERP.

ERP de type N : la vente à emporter est possible après 23h

Le Préfet a pris un arrêté pour fermer l'ensemble des bars et restaurants du département au public à partir de 23h00.

Il est précisé que la vente de plats et boissons non alcoolisées à emporter est possible après 23h dès lors que l'organisation le permet et que le public n'entre pas dans l'établissement. Les modalités d'organisations suivantes pourront par exemple être retenues :

- commande par téléphone ou internet avec livraison à domicile,
- commande par téléphone ou internet avec retrait sur place (sans entrer dans l'établissement),
- drive.

À noter : la vente d'alcool à distance ou à emporter est interdite dès 22 heures en application de l'arrêté du préfet du 5 décembre 2011.

L'organisation des cérémonies civiles et religieuses

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages notamment), peuvent se tenir, selon les règles applicables à l'ERP dans lequel elles ont lieu.

Les cérémonies religieuses (mariage, baptêmes…) peuvent se tenir dans les lieux de culte.

Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies dans les mairies et dans les lieux de culte :

- port du masque ;
- distanciation physique d'un mètre ou d'un siège sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes.

En revanche, les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP.

3. Mandataires judiciaires et COVID-19

Vous trouverez en pièce jointe une fiche réflexe récapitulant les consignes relatives à l'accès des mandataires familiaux et professionnels aux établissements médico-sociaux.

Cette fiche est à diffuser auprès des établissements de votre territoire.